



# Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 14 du 5 avril 2023 - Saison 2022/2023

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

**Président de séance :** M Aurélien PRIEUR.

**Présents :** Mrs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY.

**Excusé :** M Patrick VEBER.

**Assiste :** M Éric RAYBAUDI (Responsable du Pôle Pratiques)

**La Commission adopte le PV n° 13 du mardi 21 mars 2023** - saison 2022/2023

## Préambule

La commission est amenée à constater au niveau du système informatique fédéral Foot2000 l'absence de tout historique concernant les échanges entre les serveurs de la FFF et les PC / tablettes des clubs (*logs*). Un problème informatique dans Foot2000 est dès lors supputé compte tenu du nombre de matchs impactés par cette absence de logs. En effet, certains matchs ont été correctement traités au niveau FMI (*synchronisation avant-match, retour des scores, etc.*), sans pour autant que des logs soient enregistrés. Une demande d'analyse sera formulée auprès des services informatiques de la Ligue.

## Journée du 11 mars 2023 (reprise de dossier)

**52201.1 – Championnat U14 District – Poule D2 – AGT-ASLO 1 c/ ASMSM-ASOFA du 11/03/2023.**

**Match non joué**

**La commission,**

Après étude du rapport complémentaire demandé à l'Arbitre officiel désigné, qui confirme en tout point que l'équipe visiteuse s'est bien présentée plus de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi,

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'ASMSM-ASOFA pour en attribuer le gain à l'équipe de AGT-ASLO 1 et ENREGISTRE le résultat suivant :

**AGT-ASLO 1 : 3 buts (3 points) / ASMSM-ASOFA : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de ASMSM-ASOFA pour 1er FORFAIT : 11,50 €**

## Journées du 25 et 26 mars 2023

---

**51834.2 – Championnat D2 – Poule B1 – JS VAUDOISE 12 c/ RICEYS SPORT 11 du 26/03/2023.**

**Non utilisation de la F.M.I du club visité et du club visiteur**

**La commission,**

**Après étude**

- du message laissé sur le répondeur téléphonique du District Aube de Football le dimanche 26 mars 2023 à 14 h 35 par un Dirigeant de l'équipe visitée ;
- du rapport de l'Arbitre officielle de la rencontre évoquant l'obligation de recourir à une feuille de match papier pour cause d'échec de la synchronisation des données de cette rencontre sur la tablette du Club visité ;

**Attendu :**

**- que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi**, afin de permettre sereinement la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs ;

**Considérant :**

- qu'aucun log n'est toutefois visible dans Foot2000 comme évoqué à titre liminaire de ce Procès-Verbal ;
- que la fiche de constat d'échec FMI n'a cependant pas été transmise contrairement à la procédure en vigueur dans un tel cas de dysfonctionnement de l'application sur tablette : la Commission n'est donc pas en mesure de vérifier si la procédure a été correctement effectuée ;
- qu'une telle situation de dysfonctionnement s'est répétée au cours du week-end sur plusieurs rencontres ;

La Commission décide en conséquence de ne pas sanctionner financièrement le Club visité mais tient à rappeler une nouvelle fois les bonnes pratiques en la matière comme surligné ci-dessus.

Merci aux deux clubs de prendre en compte et (re)diffuser à l'ensemble des Dirigeants et Educateurs le rappel (*en fin du présent procès-verbal*) sur la procédure FMI à suivre, en préparation de match et ou en cas de dysfonctionnement de la FMI

---

**51838.2 – Championnat D2 – Poule B1 – PORTUGAIS DES CHARTREUX 11 c/ FRESNOY/CLEREY 11 du 26/03/2023.**

**Non utilisation de la F.M.I du club visité et du club visiteur**

**La commission,**

**Après étude**

- du rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre évoquant l'obligation de recourir à une feuille de match papier pour cause d'échec de la synchronisation des données de cette rencontre sur la tablette du Club visité ;

**Attendu :**

**- que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi**, afin de permettre sereinement la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors

permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs ;

**Considérant :**

- qu'aucun log n'est toutefois visible dans Foot2000 comme évoqué à titre liminaire de ce Procès-Verbal ;
- que la fiche de constat d'échec FMI n'a cependant pas été transmise contrairement à la procédure en vigueur dans un tel cas de dysfonctionnement de l'application sur tablette : la Commission n'est donc pas en mesure de vérifier si la procédure a été correctement effectuée ;
- qu'une telle situation de dysfonctionnement s'est répétée au cours du week-end sur plusieurs rencontres ;

La Commission décide en conséquence de ne pas sanctionner financièrement le Club visité mais tient à rappeler une nouvelle fois les bonnes pratiques en la matière comme surligné ci-dessus.

Merci aux deux clubs de prendre en compte et (re)diffuser à l'ensemble des Dirigeants et Educateurs le rappel (*en fin du présent procès-verbal*) sur la procédure FMI à suivre, en préparation de match et ou en cas de dysfonctionnement de la FMI

---

**50438.2 – Championnat D3 – Poule A – USC NOGENTAISE 1 c/ MORGENDOIS 2 du 26/03/2023.**

**Non utilisation de la F.M.I du club visité et du club visiteur**

**La commission,  
Constate**

- l'absence de tout message laissé sur le répondeur téléphonique du District Aube de Football le dimanche 26 mars 2023 et de tout rapport de l'Arbitre de la rencontre sur ce sujet ;

**Attendu :**

- **que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi**, afin de permettre sereinement la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs ;

**Considérant :**

- qu'aucun log n'est toutefois visible dans Foot2000 comme évoqué à titre liminaire de ce Procès-Verbal ;
- que la fiche de constat d'échec FMI n'a cependant pas été transmise contrairement à la procédure en vigueur dans un tel cas de dysfonctionnement de l'application sur tablette : la Commission n'est donc pas en mesure de vérifier si la procédure a été correctement effectuée ;
- qu'une telle situation de dysfonctionnement s'est répétée au cours du week-end sur plusieurs rencontres ;

La Commission décide en conséquence de ne pas sanctionner financièrement le Club visité mais tient à rappeler une nouvelle fois les bonnes pratiques en la matière comme surligné ci-dessus.

Merci aux deux clubs de prendre en compte et (re)diffuser à l'ensemble des Dirigeants et Educateurs le rappel (*en fin du présent procès-verbal*) sur la procédure FMI à suivre, en préparation de match et ou en cas de dysfonctionnement de la FMI

---

**50524.2 – Championnat D3 – Poule C – Ent U.S.V.D. 2 c/ ETOILE CHAPELAINE 2 du 26/03/2023.**

Absence de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 2 constatée sur le terrain par l'Arbitre de la rencontre 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi et confirmée dans son courriel du mardi 28 mars 2023,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de U.S.V.D 2 et ENREGISTRE le résultat suivant :

**Ent. U.S.V.D 2 : 3 buts (3 points) / ETOILE CHAPELAINE 2: 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de l'ETOILE CHAPELAINE pour 1<sup>ER</sup> FORFAIT : 23,00 €**

---

**52046.1 – Championnat U18 – Poule unique – BAR SUR AUBE FC c/ FC NOGENTAIS du 25/03/2023.**

**Non utilisation de la F.M.I du club visité et du club visiteur**

**La commission,**

**Constate**

- l'absence de tout message laissé sur le répondeur téléphonique du District Aube de Football le samedi 25 mars 2023 et de tout rapport de l'Arbitre de la rencontre sur ce sujet ;

**Attendu :**

- **que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi**, afin de permettre sereinement la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs ;

**Considérant :**

- qu'aucun log n'est toutefois visible dans Foot2000 comme évoqué à titre liminaire de ce Procès-Verbal ;  
- que la fiche de constat d'échec FMI n'a cependant pas été transmise contrairement à la procédure en vigueur dans un tel cas de dysfonctionnement de l'application sur tablette : la Commission n'est donc pas en mesure de vérifier si la procédure a été correctement effectuée ;  
- qu'une telle situation de dysfonctionnement s'est répétée au cours du week-end sur plusieurs rencontres ;

La Commission décide en conséquence de ne pas sanctionner financièrement le Club visité mais tient à rappeler une nouvelle fois les bonnes pratiques en la matière comme surligné ci-dessus.

Merci aux deux clubs de prendre en compte et (re)diffuser à l'ensemble des Dirigeants et Educateurs le rappel (*en fin du présent procès-verbal*) sur la procédure FMI à suivre, en préparation de match et ou en cas de dysfonctionnement de la FMI

**La commission,**

Toutefois après étude de la feuille de match papier

Constate l'absence d'information (*nom-prénom-numéro de licence*) au niveau des Dirigeants de chacun des clubs et inflige une amende de **6.00 euros** à chaque club, sommes portées au débit des comptes clubs

Transmet à la Commission Départementale d'Arbitrage pour rappel des devoirs administratifs à l'Arbitre officiel pour l'absence des informations « Dirigeants » sur la feuille de match papier, et l'absence de feuille annexe et de rapport circonstancié quant à la non-utilisation de la FMI

---

**52045.1 – Championnat U18 – Poule unique – FC MORGENDOIS c/ ROSIERES OM. du 25/03/2023.**

**Non utilisation de la F.M.I du club visité et du club visiteur**

**La commission,  
Après étude**

- du message laissé sur le répondeur téléphonique du District Aube de Football le samedi 25 mars 2023 à 15 h 41 par l'Arbitre officiel de la rencontre ;
- du rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre évoquant les difficultés techniques rencontrées aboutissant à l'obligation de recourir à une feuille de match papier pour cause d'impossibilité de pouvoir modifier la composition des équipes bien que préparées préalablement et notamment celle du Club visité ainsi que certains acteurs de la rencontre comme les Dirigeants ou les Délégués ;

**Considérant :**

- qu'une telle situation de dysfonctionnement s'est répétée au cours du week-end sur plusieurs rencontres sous une forme ou une autre

La Commission décide en conséquence de ne pas sanctionner financièrement le Club visité.

---

**52092.1 – Championnat U16 – Poule D1 – Ent. AGT/ASLO 1 c/ ACADEMY/TERTRES du 25/03/2023.**

Inscription d'un Dirigeant suspendu en qualité de AA1

La commission,

Après vérification des suspendus après chaque journée, a relevé l'inscription en tant que Dirigeant de M Ange ROYER suspendu 3 matchs à compter du 27/02/2023 et toujours suspendu à la date du 25 mars 2023, celui-ci n'ayant purgé que 2 matchs lors des journées du 11/03 et 18/03 par rapport à l'équipe 1 des U16

Par conséquent :

- La commission inflige une amende de **15 euros** à l'AGT/ASLO pour inscription d'un licencié suspendu

---

**52136.1 – Championnat U16 – Poule D2 – Ent. AGT/ASLO 2 c/ R.C.F.C. du 25/03/2023.**

La commission,

Après lecture et prise de connaissance des différents rapports relatant des incivilités à l'occasion de la rencontre citée en référence décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

Elle tient toutefois à regretter une nouvelle fois des comportements contraires à l'esprit qui doit régner lors de toute rencontre de football qui plus est lorsque le sport et plus particulièrement le football est vecteur d'éducation pour notre jeunesse.

---

**52090.1 – Championnat U16 – Poule D1 – SAINTE SAVINE c/ ASOFA/MARIGNY du 25/03/2023.**

Inscription et participation au match du joueur BONFILLOU Lucas de l'équipe de SAINT SAVINE, joueur expulsé le 18/03/2023.

**La commission,** usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

## **Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur BONFILLOU Lucas, licence n° 2548449658 de SAINTE SAVINE, expulsé le 18 mars 2023, devait purger le match automatique comme le prévoit l'article 4.2 du règlement Disciplinaire (annexé à la présente décision).

**Attendu** que ce joueur a participé le 25/03/2023 au match **SAINTE SAVINE c/ ASOFA/MARIGNY en championnat U16 - Poule D1,**

### **La commission par conséquent décide de :**

**Donner match perdu par pénalité** au club de SAINTE SAVINE et enregistre le résultat suivant : **SAINTE SAVINE : 0 but (-1 point) c/ ASOFA/MARIGNY : 4 buts (3 points).**

**PORTE au débit du compte de SAINTE SAVINE pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur d'un match à purger.**

### **Pour mémoire rappel du règlement disciplinaire**

#### **« 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre**

*Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.*

*Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.*

*L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. »*

---

## **52223.1 – Championnat U14 – Poule D1 – ETOILE DE LUSIGNY c/ JS VAUDOISE du 25/03/2023.**

### **Blocage de la FMI lors de son utilisation**

Aucun log visible dans Foot2000

Compte tenu :

- du rapport établi par l'Arbitre officiel ;
- du rapport dressé par l'observateur désigné ;
- des termes transcrits sur la fiche de constat d'échec FMI fournie par le club recevant, confirmant le dysfonctionnement informatique intervenu après la saisie du score final et avant les signatures d'après-match ;
- qu'une telle situation de dysfonctionnement s'est répétée au cours du week-end sur plusieurs rencontres sous une forme ou une autre ;

La commission décide de classer dès lors le dossier.

## Journées du 1er et 2 avril 2023

---

### 50722.2 – Championnat D1 - Poule unique – SAINT PARRÉS AUX TERTRES 1 c/ AS CHARTREUX 1 du 01/04/2023

Rencontre non jouée par décision de M BEAUJOIN Jordan, Arbitre officiel, au motif « terrain non conforme » et ce malgré des tentatives techniques pour mettre le terrain en conformité de la part du Club recevant mais qui se sont finalement avérées infructueuses. Pour mémoire, il avait été constaté l'absence de tout traçage initial.

#### La commission,

**Vu** la feuille de match ;

**Vu** le rapport de l'arbitre officiel précisant en observations « terrain non tracé » ;

**Vu** les photographies du terrain prises par les officiels ;

**Vu** le rapport du Délégué officiel ;

**Considérant** que l'Arbitre officiel a fait application de la Loi 1 alinéa 2 des Lois du Jeu de l'IFAB relative au marquage du terrain et application de l'article 3.8.1 du règlement des terrains et installations sportives de la FFF ;

**Considérant** le terrain non conforme au bon déroulement de la rencontre pour défaut de traçage sur l'ensemble de l'aire de jeu dont surface de réparation, ligne médiane... ;

**DECIDE** conformément aux prescriptions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F relatifs à l'indisponibilité d'un terrain, **LA PERTE DU MATCH par PENALITE** pour l'équipe de SAINT PARRÉS AUX TERTRES 1 et d'en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**SAINT PARRÉS AUX TERTRES 1: 0 but (-1 point) – AS CHARTREUX 1: 3 buts (3 points)**

---

### 51843.2 – Championnat D2 - Poule B1 – VAUDES ANIMATION 11 c/ BAR SUR AUBE 12 du 01/04/2023

Match non joué

Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE 12, 15 minutes après l'heure du coup d'envoi

#### La commission,

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de BAR SUR AUBE 12 pour en attribuer le gain à l'équipe de VAUDES ANIMATION 11 et ENREGISTRE le résultat suivant :

**VAUDES ANIMATIONS 11 : 3 buts (3 points) / BAR SUR AUBE 12 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de BAR SUR AUBE 12 pour 1er FORFAIT : 23,00 €**

---

### 50529.2 – Championnat D3 - Poule C – ETOILE CHAPELAINE 2 c/ AS CHARTREUX 3 du 02/04/2023

Match non joué

La commission,

Après prise en compte du rapport établi par l'Arbitre officiel désigné, constate :

- l'absence de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE (2 dirigeants présents sans aucun joueur),
- la présence de l'équipe visiteuse avec 11 joueurs en plus des dirigeants,

mais aussi sur la base des informations relatives à un nouveau problème de serrures sur les installations sportives chapelaines empêchant l'accès aux vestiaires sur la base d'un rapport circonstancié de l'Elu de permanence, à savoir M Rodolphe VIGREUX. Ledit rapport évoquant un appel téléphonique d'un agent technique de la Ville de la Chapelle Saint Luc d'astreinte le dimanche 2 avril 2023 au sujet de l'impossibilité de pouvoir accéder aux vestiaires suite à de nouvelles dégradations sur les serrures couplé avec celui du Président du Club de l'Etoile Chapelaine quelques minutes plus tard.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 3 et ENREGISTRE le résultat suivant :

**ETOILE CHAPELAINE 2 : 0 but (-1 point) / AS CHARTREUX 3 : 3 buts (3 points)**

**PORTE au débit de l'ETOILE CHAPELAINE 2 pour 2<sup>ème</sup> FORFAIT : 30,00 €**

**Rappel à M le Président de l'ETOILE CHAPELAINE, l'article 150 de RG de la FFF, notamment en ce qui concerne son appel téléphonique auprès de l'instance malgré sa suspension courante.**

---

**50442.2 – Championnat Seniors D3 – Poule A – FC MORGENDOIS 2 c/ FC NOGENT 3 du 02/04/2023**

Forfait déclaré par courriel en date du vendredi 31 mars 2023 à 8 h 51 de FC MORGENDOIS 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe FC MORGENDOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NOGENT 3 et enregistre le résultat suivant :

**FC NOGENT 3 : 3 buts (3 points) c/ FC MORGENDOIS 2 (-1 point) : 0 but**

**PORTE au débit du compte de FC MORGENDOIS 2 pour 2<sup>ème</sup> FORFAIT : 30.00 €**

---

**52142.1 – Championnat U16 - Phase 2 – Poule D2 - BAR SUR AUBE 2 c/ AGT-ASLO 2 du 01/04/2023**

Forfait déclaré par courriel en date du mercredi 29 mars 2023 à 18 h 27 de l'équipe AGT-ASLO,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'entente AGT-ASLO 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR SUR AUBE 2 et enregistre le résultat suivant :

**BAR SUR AUBE 2 : 3 buts (3 points) c/ AGT-ASLO 2 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit du compte de l'AGT-ASLO pour 1<sup>er</sup> FORFAIT : 11.50 €**

---

**52097.1 – Championnat U16 - Phase 2 – Poule D1 – ASOFA/MARIGNY 1 c/ ROSIERES OM. du 01/04/2023**

La commission a été destinataire d'un mail adressé depuis la boîte officielle du club de l'ASOFA, mentionnant deux problèmes :

- Le résultat retranscrit sur la FMI est inversé, le score étant de 2-3 en faveur de ROSIERES
- Le club de l'ASOFA signale avoir posé des réserves d'avant-match relatives à l'inscription de plus de deux joueurs mutés hors période, réserves non signées par les 2 Clubs respectifs et l'Arbitre officiel désigné, pourtant prévenu du dépôt de ces réserves

La commission constate effectivement l'absence de réserve d'avant-match sur le PDF généré depuis la FMI et déclare en conséquence les réserves d'avant-match non recevables sur la forme,

**La commission,** usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

**Jugeant sur le fond,**

Constata l'inscription sur la feuille de match pour l'équipe de ROSIERES OM de 5 mutés dont 2 hors période en infraction avec les règlements en vigueur n'autorisant pour les catégories U12 à U18 que 4 mutés dont au maximum 1 hors période



**Décide par conséquent de :**

Donner match perdu par pénalité au club de ROSIERES OM et enregistre le résultat suivant :  
ASOFA/MARIGNY : 3 buts (3 pts) – ROSIERES OM : 0 but (-1 pt)

Infliger une amende de **5.00 euros** à chacun des Clubs et à l'Arbitre officiel pour inversion du résultat sur la feuille de match, sommes portées au débit des comptes des 2 Clubs et de l'Arbitre officiel

Transmettre à la Commission Départementale d'Arbitrage pour carences administratives de l'Arbitre officiel et de l'observateur désignés

**Anticipation au titre des journées du 8 et 9 avril 2023**

**52004.1 – Coupe de l'Aube CMD<sup>2</sup> - ESC MELDA 1 c/ FC MORGENDOIS 1 du 09/04/2023**

L'équipe ESC MELDA 1 étant déclarée en forfait général dans son championnat R3 par la Commission Sportive de la Ligue du Grand Est de Football,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe ESC MELDA 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC MORGENDOIS 1 et enregistre le résultat suivant :

**FC MORGENDOIS 1 : 3 buts c/ ESC MELDA : 0 but**

**PORTE au débit du compte de ESC MELDA pour FORFAIT : 23.00 €**

L'équipe FC MORGENDOIS 1 est qualifiée pour le tour suivant

## Rappel procédure FMI

### AVANT-MATCH POUR LES DEUX CLUBS :

Entre J-6 et J-1, chaque club doit préparer sa composition d'équipes depuis le site <https://fmi.fff.fr>

Indépendamment du temps gagné pendant l'avant-match, cela permet à chaque dirigeant responsable d'équipe de vérifier le bon fonctionnement de ses identifiant et mot de passe FMI.

En cas de message d'erreur, il est possible de réinitialiser le mot de passe via le site <https://fmi.fff.fr/assistance-en-choisissant-l'option-4>

### CLUB RECEVANT : JOUR DU MATCH :

Jusqu'à H-2, sur la tablette qui sera utilisée pour le match, récupérer et synchroniser les matchs

### EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DE LA FMI :

En cas de message d'erreur, ne pas hésiter à prendre en photo la tablette avec le(s) message(s) d'erreur pour joindre à la fiche de constat d'échec FMI

1. **Appeler le 03.25.78.41.76** (répondeur) ou l'Elu de permanence au **07 64 09 79 70**  
Donner championnat, poule, lieu de rencontre, équipes en présence et expliquer rapidement le motif qui empêche l'utilisation de la tablette
2. **Passer sur feuille papier** (fournie par le club recevant, soit triplicata blanc-rose-jaune si encore en stock, soit préimprimée depuis FootClubs, soit disponible sur le site du District :  
<https://district-aube.fff.fr/wp-content/uploads/sites/58/bsk-pdf-manager/ad38dba7546cea94e1ba9c544834cbe6.pdf>)
3. Après le match, le club recevant doit compléter la **fiche de constat d'échec FMI**  
<https://district-aube.fff.fr/wp-content/uploads/sites/58/bsk-pdf-manager/9eb9fdb65efbe6059f5f7af3482142a.pdf>  
et la retransmettre à [footanimation@district-aube.fff.fr](mailto:footanimation@district-aube.fff.fr) (pour les matchs U11 et U13) ou à [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr) (pour toutes les autres catégories)
4. La **feuille de match papier + annexe éventuelle** doivent être transmises aux mêmes adresses mail :  
Le cas échéant par l'arbitre officiel désigné, avec son rapport complémentaire  
Sinon par le club recevant

## Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

## Prochaine réunion : mardi 18 avril à 18 h 30

Le Président de séance  
M Aurélien PRIEUR

Le secrétaire Administratif  
M Michel BECARD